

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu (Pologne) le 23 décembre 2019 — Grupa Warzywna Sp. z o.o./Dyrektor Izby Administracji Skarbowej we Wrocławiu.

(Affaire C-935/19)

(2020/C 191/02)

*Langue de procédure: le polonais***Jurisdiction de renvoi**

Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu (tribunal administratif de voïvodie de Wrocław)

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Grupa Warzywna Sp. z o.o.*Partie défenderesse:* Dyrektor Izby Administracji Skarbowej we Wrocławiu**Question préjudicielle**

La charge fiscale supplémentaire prévue par l'article 112b, paragraphe 2, de la loi sur la TVA est-elle compatible avec les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ (et en particulier l'article 2, l'article 250 et l'article 273 de celle-ci), l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'article 325 TFUE ainsi qu'avec le principe de proportionnalité?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 31 décembre 2019 — M.A./Konsul Rzeczypospolitej Polskiej w N.

(Affaire C-949/19)

(2020/C 191/03)

*Langue de procédure: le polonais***Jurisdiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* M.A.*Partie défenderesse:* Konsul Rzeczypospolitej Polskiej w N.

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 21, paragraphe 2 bis, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que le droit à un recours juridictionnel effectif doit être garanti au ressortissant d'un pays tiers qui s'est vu refuser la délivrance d'un visa de long séjour et qui ne peut pas exercer le droit de circuler librement sur le territoire des autres États membres prévu à l'article 21, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen?

⁽¹⁾ JO 2000, L 239, p. 19.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Gdańsku (Pologne) le 16 janvier 2020 — I.W., R. W./Bank BPH S.A.

(Affaire C-19/20)

(2020/C 191/04)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Gdańsku

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: I.W., R.W.

Partie défenderesse: Bank BPH S.A.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue de constater le caractère abusif (au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive) d'une clause contractuelle conclue avec un consommateur même lorsque, à la date du prononcé de l'arrêt, suite à la modification du contenu du contrat par les parties, sous la forme d'un avenant, la clause a été modifiée de telle sorte qu'elle n'a pas un caractère abusif et que la constatation du caractère abusif de la clause dans son libellé initial peut entraîner l'annulation (l'invalidation) de l'ensemble du contrat?
- 2) Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 3, paragraphes 1 et 2, deuxième phrase, et de l'article 2 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles permettent à une juridiction nationale de constater le caractère abusif uniquement de certains éléments de la clause contractuelle relative au taux de change, fixé par la banque, d'une devise sur laquelle est indexé le prêt octroyé au consommateur (comme dans l'affaire au principal), c'est-à-dire en supprimant la disposition relative à la marge de la banque, qui est déterminée unilatéralement et de manière peu claire, en tant que composante du taux de change, et en maintenant une disposition claire se référant au cours moyen de la banque centrale (Banque nationale de Pologne), ce qui n'exige pas de substituer au contenu supprimé quelque disposition légale que ce soit et aura pour effet de rétablir un équilibre effectif entre le consommateur et le professionnel, bien que cela modifie l'essence de la disposition relative à l'exécution de la prestation par le consommateur qui en est le bénéficiaire?
- 3) Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doivent-elles être interprétées en ce sens que, même lorsque le législateur national a introduit des mesures visant à faire cesser l'utilisation de clauses contractuelles abusives, telles que celles examinées au principal, en introduisant des dispositions imposant aux banques de préciser de manière détaillée les modalités et les dates [de référence] pour la fixation du cours des devises sur la base duquel sont calculés le montant du crédit, les mensualités (capital et intérêts) ainsi que les règles de conversion, dans la devise, de la mise à disposition ou du remboursement du crédit, l'intérêt général s'oppose à la constatation du caractère abusif de certains éléments seulement d'une clause contractuelle de la manière décrite dans la deuxième question?